

SEANCE PLENIERE DU MERCREDI 29 MARS 2017

Texte n°1 : Projet de décret modifiant le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs

9 amendements déposés :

- 2 par la CFDT,
- 1 par la CGT,
- 6 par l'UNSA.

2 amendements du gouvernement

Article Alinéa concerné	Amendement n°	Amendement déposé par	Exposé des motifs	Proposition de rédaction	Avis du Gouvernement
Nouvel alinéa début art 3	1	CFDT	Afin d'adapter complètement le texte du I de l'article 2 du décret 2013-489 à la réalité territoriale, il est proposé, dans le premier alinéa, de supprimer les notions de « projet thérapeutique » et « d'équipes soignantes » et d'intégrer celle de projets « sanitaires et sociaux ». Dans le même alinéa il est ajouté une phrase précisant la dimension de leur expertise. Au deuxième alinéa, et dans le même esprit, sont supprimées les références exclusives au champ du	A l'article 3 est ajoutée la disposition suivante : « Les deux premiers alinéas de l'article 2 sont ainsi rédigés : I. — Les membres du cadre d'emploi participent à l'élaboration des projets éducatifs, pédagogiques, sanitaires et/ou sociaux mis en œuvre dans les services des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ils ont pour mission d'encadrer notamment des personnels sociaux et éducatifs de l'établissement ou du service de la collectivité. Ils sont également sollicités pour leur expertise dans le cadre de la mise en place, de la gestion des dispositifs (commissions spécialisées diverses) et de leur évaluation. Ils peuvent être chargés, dans leurs fonctions d'encadrement, des équipes sociales et éducatives qui accompagnent ou ont en charge des publics en risque ou en difficulté sociales ou d'insertion, quelles qu'en soient les causes. Ils définissent les orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions ».	

Article Alinéa concerné	Amendement n°	Amendement déposé par	Exposé des motifs	Proposition de rédaction	Avis du Gouvernement
			handicap pour proposer une définition plus large et réaliste des publics accompagnés par les équipes sociales et éducatives relevant de la FPT		
Art 3 al 2 et 3	2	CGT	La CGT est attachée à l'unité de la catégorie A dont les agents assurent des fonctions de conception et d'encadrement, de coordination, d'expertise, de direction, de recherche et de prospective sans qu'il soit besoin de faire référence à un soi-disant « encadrement supérieur » en introduisant des distinctions aux contours flous et produisant des discriminations entre les hommes et les femmes à même niveau de qualification.	Suppression des expressions : « de haut niveau » et « à haut niveau »	
Art 3 al 2	3	CFDT	Il s'agit de mieux préciser les champs d'activité des conseillers socio-éducatifs hors classe, la notion « d'action sociale » ne recouvrant pas exactement la réalité de la FPT, notamment concernant le secteur de l'enfance. Il s'agit aussi de bien prendre en compte les domaines de compétences	Dans le III proposé, après « domaine de l'action sociale, » ajouter « du travail social, de la protection de l'enfance et de la petite enfance, ». Après « plusieurs circonscriptions d'action sociale » ajouter « ou structures d'accueil de la petite enfance, ».	

Article Alinéa concerné	Amendement n°	Amendement déposé par	Exposé des motifs	Proposition de rédaction	Avis du Gouvernement						
			des CSE issus du cadre d’emplois des Educateurs de Jeunes Enfants.								
Art 5	4	UNSA	Les tableaux de reclassement lors d’une promotion interne sont complexes, et nous constatons des incohérences dans le tableau de reclassement proposé par le projet de décret. Nous illustrons les anomalies constatées avec les exemples suivants : <table><tr><th>Situation avant reclassement</th><th>Situation après</th></tr><tr><td>Adjoint Socio-Educatif de 1^{ère} classe au 9^{ème} échelon (IB 667) avec un an d’ancienneté</td><td>Conseiller Socio-Educatif au 9^{ème} échelon (IB 697) avec 10 mois d’ancienneté</td></tr><tr><td>Adjoint Socio-Educatif de classe Exceptionnelle au 8^{ème} échelon (même IB 667) avec un an d’ancienneté</td><td>Conseiller Socio-Educatif au 8^{ème} échelon (IB 667) avec 8 mois d’ancienneté</td></tr></table> L’agent de classe exceptionnelle prend donc avec sa promotion un	Situation avant reclassement	Situation après	Adjoint Socio-Educatif de 1 ^{ère} classe au 9 ^{ème} échelon (IB 667) avec un an d’ancienneté	Conseiller Socio-Educatif au 9 ^{ème} échelon (IB 697) avec 10 mois d’ancienneté	Adjoint Socio-Educatif de classe Exceptionnelle au 8 ^{ème} échelon (même IB 667) avec un an d’ancienneté	Conseiller Socio-Educatif au 8 ^{ème} échelon (IB 667) avec 8 mois d’ancienneté	Le I de l’article 11 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes : « I. - Les fonctionnaires relevant d'un des cadres d’emplois mentionnés à l’article 4 du présent décret sont classés, lors de leur nomination, à l’échelon du grade de Conseiller Socio-éducatifs correspondant à l’indice immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement, sans ancienneté. »	
Situation avant reclassement	Situation après										
Adjoint Socio-Educatif de 1 ^{ère} classe au 9 ^{ème} échelon (IB 667) avec un an d’ancienneté	Conseiller Socio-Educatif au 9 ^{ème} échelon (IB 697) avec 10 mois d’ancienneté										
Adjoint Socio-Educatif de classe Exceptionnelle au 8 ^{ème} échelon (même IB 667) avec un an d’ancienneté	Conseiller Socio-Educatif au 8 ^{ème} échelon (IB 667) avec 8 mois d’ancienneté										

Article Alinéa concerné	Amendement n°	Amendement déposé par	Exposé des motifs	Proposition de rédaction	Avis du Gouvernement
			retard de 26 mois sur son collègue qui était dans un grade inférieur. Un autre exemple pourrait être celui d'un ASE de classe Exceptionnelle au 9ème échelon avec deux ans et 9 mois d'ancienneté. Celui-ci serait reclassé au 9ème échelon du grade de CSE avec 2 ans trois mois et demi d'ancienneté (IB 697 au lieu de 690), puis deux mois et demi après, il passerait au 10ème échelon (IB 721). La règle complexe posée dans le projet de décret n'est pas satisfaisante et dans un souci de simplification et de meilleure lisibilité, nous proposons une règle simple en matière de changement de cadre d'emploi. L'application de cette règle améliorera la lisibilité par les services RH des collectivités et évitera de générer des actes administratifs inutiles.		
Art 5	4 bis	Gouv	Le tableau actuel de l'article 5, qui fixe les conditions de classement des assistants territoriaux socio-éducatifs (ASE) et des éducateurs de jeunes enfants (EJE) dans le	A l'article 5, pour la colonne traitant de la situation dans la première classe du grade de début des cadres d'emplois mentionnés à l'article 4 et des corps et cadres d'emplois de même niveau, les lignes suivantes, relatives aux agents situés aux 8ème, 9ème et 10ème échelon,	

Article Alinéa concerné	Amendement n°	Amendement déposé par	Exposé des motifs	Proposition de rédaction	Avis du Gouvernement																		
			cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs à la suite d'une promotion interne, comporte une erreur qui conduit à traiter plus favorablement les agents situés dans la classe supérieure du 1^{er} grade d'ASE/EJE que ceux situés dans le second grade d'ASE/EJE, qui lui est supérieur. Cette situation entraîne des inversions de carrière qui sont illégales. Le présent amendement vise à corriger cette anomalie. Les conditions de classement des agents situés aux 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} échelon de la classe supérieure du 1^{er} grade sont revues pour être en cohérence avec celles prévues pour le classement des agents situés au grade supérieur et ne plus générer d'inversion de carrière.	<table><tr><td>10^e échelon</td><td>10^e échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>9^e échelon</td><td>9^e échelon</td><td>5/6 de l'ancienneté acquise</td></tr><tr><td>8^e échelon</td><td>8^e échelon</td><td>4/5 de l'ancienneté acquise</td></tr></table> sont remplacées par les lignes ci-dessous : <table><tr><td>10^e échelon</td><td>9^e échelon</td><td>5/6 de l'ancienneté acquise</td></tr><tr><td>9^e échelon</td><td>8^e échelon</td><td>2/3 de l'ancienneté acquise</td></tr><tr><td>8^e échelon</td><td>8^e échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr></table>	10 ^e échelon	10 ^e échelon	Sans ancienneté	9 ^e échelon	9 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise	8 ^e échelon	8 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise	10 ^e échelon	9 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise	9 ^e échelon	8 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	8 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté	
10 ^e échelon	10 ^e échelon	Sans ancienneté																					
9 ^e échelon	9 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise																					
8 ^e échelon	8 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise																					
10 ^e échelon	9 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise																					
9 ^e échelon	8 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise																					
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté																					
Art 7 (amendement non annoncé)	5	UNSA	Au regard des niveaux de diplôme requis, dans un souci d'équité avec les grades équivalents des	L'article 18 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 18 - La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée ainsi qu'il suit :																			

Article Alinéa concerné	Amendement n°	Amendement déposé par	Exposé des motifs	Proposition de rédaction				Avis du Gouvernement																																																										
			attachés principaux et des conseillers principaux des activités physiques et sportives, et afin de mettre en cohérence le texte 1 avec notre proposition d'amendement sur le texte 2, portant sur le décret indiciaire, nous proposons d'inclure un 9 ^{ème} échelon dans le grade des Conseillers supérieurs socio-éducatif et de prévoir une durée d'avancement dans le 8 ^{ème} échelon de 3 ans.		<table><tr><th>GRADES</th><th>ECHELONS</th><th>DUREE</th></tr><tr><td rowspan="6">Conseiller hors classe socio-éducatif</td><td>6e échelon</td><td>-</td></tr><tr><td>5e échelon</td><td>3 ans</td></tr><tr><td>4e échelon</td><td>3 ans</td></tr><tr><td>3e échelon</td><td>3 ans</td></tr><tr><td>2e échelon</td><td>2 ans 6 mois</td></tr><tr><td>1er échelon</td><td>2 ans</td></tr><tr><td rowspan="9">Conseiller supérieur socio-éducatif</td><td>9e échelon</td><td>-</td></tr><tr><td>8e échelon</td><td>3 ans</td></tr><tr><td>7e échelon</td><td>3 ans</td></tr><tr><td>6e échelon</td><td>3 ans</td></tr><tr><td>5e échelon</td><td>2 ans 6 mois</td></tr><tr><td>4e échelon</td><td>2 ans 6 mois</td></tr><tr><td>3e échelon</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>2e échelon</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>1er échelon</td><td>2 ans</td></tr><tr><td rowspan="13">Conseiller socio-éducatif</td><td>12e échelon</td><td>-</td></tr><tr><td>11e échelon</td><td>3 ans</td></tr><tr><td>10e échelon</td><td>2 ans 6 mois</td></tr><tr><td>9e échelon</td><td>2 ans 6 mois</td></tr><tr><td>8e échelon</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>7e échelon</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>6e échelon</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>5e échelon</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>4e échelon</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>3e échelon</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>2e échelon</td><td>1 an 6 mois</td></tr><tr><td>1er échelon</td><td>1 an 6 mois</td></tr></table>	GRADES	ECHELONS	DUREE	Conseiller hors classe socio-éducatif	6e échelon	-	5e échelon	3 ans	4e échelon	3 ans	3e échelon	3 ans	2e échelon	2 ans 6 mois	1er échelon	2 ans	Conseiller supérieur socio-éducatif	9e échelon	-	8e échelon	3 ans	7e échelon	3 ans	6e échelon	3 ans	5e échelon	2 ans 6 mois	4e échelon	2 ans 6 mois	3e échelon	2 ans	2e échelon	2 ans	1er échelon	2 ans	Conseiller socio-éducatif	12e échelon	-	11e échelon	3 ans	10e échelon	2 ans 6 mois	9e échelon	2 ans 6 mois	8e échelon	2 ans	7e échelon	2 ans	6e échelon	2 ans	5e échelon	2 ans	4e échelon	2 ans	3e échelon	2 ans	2e échelon	1 an 6 mois	1er échelon	1 an 6 mois	
GRADES	ECHELONS	DUREE																																																																
Conseiller hors classe socio-éducatif	6e échelon	-																																																																
	5e échelon	3 ans																																																																
	4e échelon	3 ans																																																																
	3e échelon	3 ans																																																																
	2e échelon	2 ans 6 mois																																																																
	1er échelon	2 ans																																																																
Conseiller supérieur socio-éducatif	9e échelon	-																																																																
	8e échelon	3 ans																																																																
	7e échelon	3 ans																																																																
	6e échelon	3 ans																																																																
	5e échelon	2 ans 6 mois																																																																
	4e échelon	2 ans 6 mois																																																																
	3e échelon	2 ans																																																																
	2e échelon	2 ans																																																																
	1er échelon	2 ans																																																																
Conseiller socio-éducatif	12e échelon	-																																																																
	11e échelon	3 ans																																																																
	10e échelon	2 ans 6 mois																																																																
	9e échelon	2 ans 6 mois																																																																
	8e échelon	2 ans																																																																
	7e échelon	2 ans																																																																
	6e échelon	2 ans																																																																
	5e échelon	2 ans																																																																
	4e échelon	2 ans																																																																
	3e échelon	2 ans																																																																
	2e échelon	1 an 6 mois																																																																
	1er échelon	1 an 6 mois																																																																

Article Alinéa concerné	Amendement n°	Amendement déposé par	Exposé des motifs	Proposition de rédaction	Avis du Gouvernement									
Art 10 (amendement non annoncé)	6	UNSA	Dans un souci de simplification, de lisibilité, afin d'éviter de générer des actes administratifs inutiles, nous proposons une règle simple en matière d'avancement de grade, sur le modèle de celui pratiqué dans le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux.	L'article 21 du même décret est remplacé par les dispositions « Art. 21 – I - Les fonctionnaires promus en application du I de l'article 19 sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon du grade de Conseiller Supérieur Socio-éducatifs, correspondant à l'indice immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement, sans ancienneté. « II - Les fonctionnaires promus en application du II de l'article 19 sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon du grade de Conseiller hors classe Socio-éducatifs, correspondant à l'indice immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement, sans ancienneté. »										
Art 11 (amendement non annoncé mais de cohérence)	7	UNSA	L'article 11 fixe les conditions de reclassement lors d'une promotion interne, sur le modèle de l'article 5 mais au 1 ^{er} janvier 2020. En adoptant l'amendement proposé sur l'article 5, cet article 11 devient inutile. Il s'agit d'un amendement de cohérence.	Suppression de l'article 11 et donc nouvelle numérotation des suivants.										
Art 11	7 Bis	Gouv	Il s'agit de la même problématique que celle vue à l'article 5 qui traitait du classement en 2018, l'article 11 traitant du classement en 2020 des ASE/EJE promus CSE. Les conditions de classement des agents situés aux 13 ^{ème} , 12 ^{ème} et 11 ^{ème} échelons du 1 ^{er} grade sont donc revues pour être en cohérence	A l'article 11, pour la colonne traitant de la situation dans la première classe du grade de début des cadres d'emplois mentionnés à l'article 4 et des corps et cadres d'emplois de même niveau, les lignes suivantes, relatives aux agents situés aux 13 ^{ème} , 12 ^{ème} et 11 ^{ème} échelon, <table><tr><td>13^e échelon</td><td>10^e échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>12^e échelon</td><td>9^e échelon</td><td>5/6 de l'ancienneté acquise</td></tr><tr><td>11^e échelon</td><td>8^e échelon</td><td>4/5 de l'ancienneté acquise</td></tr></table> sont remplacées par les lignes ci-dessous :	13 ^e échelon	10 ^e échelon	Sans ancienneté	12 ^e échelon	9 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise	11 ^e échelon	8 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise	
13 ^e échelon	10 ^e échelon	Sans ancienneté												
12 ^e échelon	9 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise												
11 ^e échelon	8 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise												

Article Alinéa concerné	Amendement n°	Amendement déposé par	Exposé des motifs	Proposition de rédaction	Avis du Gouvernement									
			avec celles prévues pour le classement des agents situés au grade supérieur et ne plus générer d'inversion de carrière.	<table><tr><td>13^e échelon</td><td>9^e échelon</td><td>5/6 de l'ancienneté acquise</td></tr><tr><td>12^e échelon</td><td>8^e échelon</td><td>2/3 de l'ancienneté acquise</td></tr><tr><td>11^e échelon</td><td>8^e échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr></table>	13 ^e échelon	9 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise	12 ^e échelon	8 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	11 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté	
13 ^e échelon	9 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise												
12 ^e échelon	8 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise												
11 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté												
Art 12 I et II	8	UNSA	Dans un souci de simplification, de lisibilité, afin d'éviter de générer des actes administratifs inutiles, nous proposons une règle simple en matière d'avancement de grade, sur le modèle de celui pratiqué dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.	I - Au 1er février 2018, les conseillers supérieurs socio-éducatifs sont reclassés dans le même échelon de la nouvelle grille indiciaire des conseillers supérieurs socio-éducatifs avec conservation de leur ancienneté, dans la limite de la nouvelle durée d'avancement de l'échelon. II – Au 1er février 2018, les conseillers socio-éducatifs sont reclassés sur le même échelon de la nouvelle grille indiciaire des conseillers socio-éducatifs avec conservation de leur ancienneté, dans la limite de la nouvelle durée d'avancement de l'échelon.										
Art 13 (amendement non annoncé mais de cohérence)	9	UNSA	L'article 13 fixe les conditions d'applications des dispositions du chapitre I et du chapitre II, en cohérence avec les amendements sur l'article 5, et l'article 11, il convient d'en revoir la rédaction. Avec la suppression de l'article 11, cet article devient le numéro 12. Il s'agit d'un amendement de cohérence.	Les dispositions du chapitre I et de l'article 11 ¹ entrent en vigueur au 1er février 2018. (Il s'agit de l'ancien article 12, dans la version de texte proposée.)										

¹ Il s'agit de l'ancien article 12, dans la version de texte proposée.